





Carrières longues Conditions d'entrée dans le dispositif

Ce qui change

Age de départ	Conditions	Conditions pour les pensions liquidées jusqu'au 31 octobre 2012	Conditions pour les pensions liquidées à compter du 1 ^{er} novembre 2012
Départ <u>avant 60 ans</u>	Condition d'âge de début d'activité	Avoir débuté son activité avant l'âge de 16 ou 17 ans (1)	Elargie : avoir débuté son activité avant l'âge de 16 ou 17 ans (2)
	Condition de durée d'assurance	Justifier de la durée d'assurance requise pour sa génération majorée de 8 trimestres	Supprimée
	Condition de durée d'assurance cotisée	Justifier d'une durée d'assurance cotisée égale, en fonction de l'âge de départ, à la durée d'assurance requise pour sa génération :	Idem : justifier d'une durée d'assurance cotisée égale, en fonction de l'âge de départ, à la durée d'assurance requise pour sa génération :
		- soit majorée de 8 trimestres	- soit majorée de 8 trimestres
		- soit majorée de 4 trimestres	- soit majorée de 4 trimestres
Départ <u>à 60 ans</u>	Condition d'âge de début d'activité	- soit sans majoration Avoir débuté son activité avant l'âge de 18 ans (3)	- soit sans majoration Elargie: avoir débuté son activité avant l'âge de 20 ans (4)
	Condition de durée d'assurance	Justifier de la durée d'assurance requise pour sa génération majorée de 8 trimestres	Supprimée
	Condition de durée d'assurance cotisée	Justifier d'une durée d'assurance cotisée égale à la durée d'assurance requise pour sa génération sans majoration	Idem : justifier d'une durée d'assurance cotisée égale à la durée d'assurance requise pour sa génération sans majoration

⁽¹⁾ Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans, les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire.
- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire.
- (2) Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans, les fonctionnaires justifiant :
- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire,
- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire.
- (3) Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 18 ans, les fonctionnaires justifiant :
- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 18^{ème} anniversaire,
- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu leur 18^{ème} anniversaire.
- (4) Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 20 ans, les fonctionnaires justifiant :
- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur $20^{\mathrm{\acute{e}me}}$ anniversaire.
- soit, pour les fonctionnaires nés entre le 1er octobre et le 31 décembre qui ne justifient pas de la durée d'assurance précitée, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 20^{ème} anniversaire.